



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°33**

**Publié le 10 mai 2023**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....**

- Arrêté n°CAB-BRS-ERP-GR051 en date du 09 mai 2023 portant nomination aux présidences des commissions d'arrondissement de sécurité incendie.....

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des élections et des associations.....**

- Arrêté préfectoral en date du 04 mai 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de BEAUVOIR-WAVANS du 21 mai 2023 ( 2 sièges à pourvoir ).....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté préfectoral n°23/184 en date du 09 mai 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE DES 7 VALLEES à Beaurainville.....
- Arrêté préfectoral n°23/181 en date du 05 mai 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Agrément n° A0206204750 délivré à M. Marc CAFFIER.....
- Arrêté préfectoral n°23/182 en date du 05 mai 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Agrément n°T22059000011 délivré à M. Sébastien VINCENT.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté préfectoral n° 195-2023 en date du 10 mai 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 35ème journée du championnat de Ligue 1, le vendredi 12 mai 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Stade de Reims (SR).....
- Arrêté préfectoral n°193-2023 en date du 10 mai 2023 instituant un périmètre de protection et autorisant une mission de surveillance sur la voie publique aux abords du stade Bollaert-Delelis à Lens.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Délégation à la Mer et au Littoral.....**

- Arrêté préfectoral du 04 mai 2023 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023.....
- Arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023.....
- Arrêté préfectoral du 04 mai 2023 portant refus d'attribution du permis national de pêche à pied au titre de l'année 2023.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/951074582 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise Individuelle « REVELATION MH » à Barlin.....
- Arrêté en date du 09 mai 2023 portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais - Mme Perrine LETURQUE.....

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....**

### **Service Mobilité Infrastructures.....**

- Arrêté préfectoral en date du 05 mai 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation.....

## **CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS.....**

- Décision n°2023-232 portant délégation de signature de M. Christian BURGI, Directeur des Centres Hospitaliers de la Région de Saint-Omer et d'Aire-sur-la-Lys.....

**CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER.....**  
- Décision n°2023-20 en date du 04 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier de la  
Région de Saint-Omer.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité  
Arrêté n° CAB/DS/BRS/ERP-GR-051

Arras, le **09 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION AUX PRÉSIDENCES  
DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié, et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-08 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant renouvellement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BRS/ERP-GR-048 du 19 octobre 2022 portant nomination aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie ;

**Considérant** la nécessité de modifier cet arrêté compte tenu de mouvements de personnel intervenus depuis lors ou à venir.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant nomination aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Les commissions de sécurité des arrondissements sont présidées par les sous-préfets.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la présidence des commissions est assurée par l'un des fonctionnaires suivants :

Commission d'arrondissement de sécurité d'ARRAS :

- Mme Catherine MANDET, directrice des sécurités
- M. Pascal SICOT, chef du bureau de la réglementation de sécurité
- Mme Alicia HANSE, adjointe au chef du bureau de la réglementation de sécurité
- M. Pierre BLANCHART, chargé des établissements recevant du public au bureau de la réglementation de sécurité
- Mme Tyfaine HUCHETTE, cheffe de la section polices administratives au bureau de la réglementation de sécurité
- M. Francesco PATRIGNANI, chef de la section armes au bureau de la réglementation de sécurité

Commission d'arrondissement de sécurité de BÉTHUNE :

- M. Jean-François RAL, secrétaire général
- M. Louis-Joseph VANDERSTUYF, chef du bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens
- Mme Réjane DUFOSSE, adjointe au chef du bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens
- Mme Caroline DEWAELES, référente des établissements recevant du public au bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Commission d'arrondissement de sécurité de BOULOGNE-SUR-MER :

- Mme Martine NOUGAREDE, secrétaire générale
- M. Laurent POUYET, chef du bureau du cabinet et de la sécurité
- Mme Caroline SAVEANT-LEMAITRE, adjointe au chef du bureau du cabinet et de la sécurité

Commission d'arrondissement de sécurité de CALAIS :

- M. Jean-Marc ROESCHERT, secrétaire général
- Mme Nathalie LEULLIEUX, cheffe du bureau de la réglementation et des libertés publiques
- M. Morgan MOLMY, adjoint à la chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques
- M. Lucas LACOMBE, chef du bureau de la sécurité et des affaires transmanche
- M. Claude COUVET, chargé du pôle logement au bureau de la cohésion sociale

Commission d'arrondissement de sécurité de LENS:

- M. Johann KNOP, secrétaire général
- M. André LECOCQ, chef du bureau de la sécurité et de la communication (à compter du 15 mai 2023)
- Mme Sophie BEAUSSART, adjointe au chef du bureau de la sécurité et de la communication
- Mme Dominique COUVREUR, secrétaire administrative en charge du suivi des établissements recevant du public au sein du bureau de la sécurité et de la communication

Commission d'arrondissement de sécurité de MONTREUIL SUR MER :

- Mme Elisabeth FROMENTIN, secrétaire générale
- Mme Axelle PENIGUEL, cheffe du bureau de la réglementation et de la sécurité publique
- Mme Catherine MELIUS, cheffe du bureau des collectivités locales et de l'animation territoriale
- Mme Alexia GREUET, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités locales et de l'animation territoriale
- Mme Caroline PINGUET, assistante de prévention

Commission d'arrondissement de sécurité de SAINT OMER :

- M. Samuel GEST, secrétaire général
- Mme Adeline THOMAS, cheffe du pôle cabinet et sécurité
- Mme Emma PRUDHOMME, cheffe du pôle développement du territoire

**Article 3 :** Les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Hélène GIRARDOT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 4 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS  
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE  
DE BEAUVOIR-WAVANS DU 21 MAI 2023 ( 2 SIEGES A POURVOIR )**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 portant convocation des électeurs de BEAUVOIR-WAVANS à une élection municipale complémentaire les 21 et 28 mai 2023 ;

**Vu** les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

**Sur** la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 4 mai 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de BEAUVOIR-WAVANS est arrêtée comme suit :

- Mme BOUCHER Régine
- M. BOUCHER Thierry
- Mme CHOQUET Armelle
- M. HEUDENT Jimmy

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim.

Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 09/05/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/184 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE BEURAINVILLE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant agrément à Mme Chantal MERLIN pour exploiter sous le n° E 03 062 1257 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DES 7 VALLEES » situé à BEURAINVILLE, 148 Grande rue ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Chantal MERLIN pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de Mme Chantal MERLIN au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n° E 03 062 1257 0 accordé à Mme Chantal MERLIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DES 7 VALLEES » situé à BEAURAINVILLE, 148 Grande rue est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

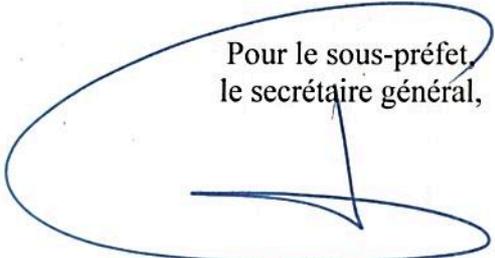
**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Chantal MERLIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de BEAURAINVILLE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 05/05/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /181 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 31 octobre 2022;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0475 0, délivrée à M. Marc CAFFIER est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 05/05/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /182 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 05 mai 2023 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 059 0001 1, délivrée à M. Sébastien VINCENT est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens**

Arras, le 10 MAI 2023

Bureau de la Sécurité et de la Communication

**Arrêté préfectoral n° 195-2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 35<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1, le vendredi 12 mai 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Stade de Reims (SR)**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Vu** les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 24 avril 2023 et de la 1ere réunion technique du 5 mai 2023 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « hiver – printemps 2023 » du Plan Vigipirate ;

**Considérant** la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Stade de Reims (SR) au stade Bollaert-Delelis à Lens le vendredi 12 mai 2023 à 21 h 00 ;

**Considérant** que cette rencontre se jouera à guichets fermés et que la tribune visiteurs accueillera 1 031 supporters rémois ;

**Considérant** que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), classée au niveau 3 étant donné les risques de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** les relations dégradées entre les groupes de supporters lennois et rémois qui ont conduit à des troubles récurrents pour l'ordre et à la sécurité publics lors des rencontres successives ;

**Considérant** que les incidents ayant émaillé ces rencontres se traduisent principalement par des rixes entre supporters durant les matchs ou en marge de ceux-ci et des jets de projectiles sur les forces de l'ordre intervenant pour faire cesser ces violences. Ce fut le cas notamment lors du 32ème de finale de la Coupe de France à Reims le 6 janvier 2019 où des policiers ont été blessés lors de leur intervention ou encore le 8 mai 2022 à Reims, en amont de la rencontre entre le Stade de Reims et le Racing Club de Lens ;

**Considérant** les incidents survenus lors du match RCL/AS MONACO FC le 22 avril 2023 où une cinquantaine de fumigènes et deux mortiers d'artifice ont été allumés par des supporters ultras lennois dans la tribune Marek occasionnant l'arrêt du match quelques minutes ;

**Considérant** les investigations en cours pour identifier les auteurs de ces tirs ;

**Considérant** le report au 10 mai 2023 du passage de ce dossier en commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel et l'éventuelle fermeture de la tribune Marek pour le match du 12 mai 2023 ;

**Considérant** l'éventuelle présence de centaines de supporters ultras lennois aux abords du stade Bollaert-Delelis en cas de fermeture totale de la tribune Marek ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters et ainsi perturber notablement l'environnement logistique ;

**Considérant** qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters rémois au sein de l'agglomération lennoise ;

**Considérant** la possible présence de supporters ultras indépendants rémois identitaires adoptant fréquemment un comportement violent marqué par des provocations, des rixes entre supporters, des violences envers les forces de l'ordre et des dégradations de biens ;

**Considérant** que toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras de Reims aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

**Considérant** la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lennois et rémois ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

**Considérant** les réunions de sécurité des 24 avril et 5 mai 2023 préparatoires au match au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en car et en minibus ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims ou connues comme tel, à l'occasion du match du 12 mai 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 12 mai 2023 à 8 h 00 au 13 mai 2023 à 1 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises

- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier.

**Article 2 :** Les supporters du SR ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters rémois autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 18 h 30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters rémois munis d'une contremarque ou d'un billet électronique se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter rémois ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé.

À la fin du match, les supporters du SR devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute

**Article 3 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et du Stade de Reims, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Lens, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet de la Marne.

Le Préfet

  
Jacques BILLANT

*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :*

*1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) :*

*2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens  
Bureau de la sécurité et de la communication

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le 10 MAI 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 193-2023 instituant UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION et  
AUTORISANT UNE MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX  
ABORDS DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1, L. 211-1 et L. 613-1 à L. 613-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le périmètre de sécurité mis en place pour assurer la protection et la sécurité des spectateurs, en particulier ceux qui rejoignent le stade Bollaert-Delelis à Lens à pied, comprenant les rues Maurice Carton, Maurice Fréchet, Mansart, André Bouulloche, des Cytises, Jeanne d'Arc, Paul Bert, l'allée Marc-Vivien Foe et l'avenue André Delelis, le parking Jaurès à Liévin, et la réservation des parkings destinés aux spectateurs munis d'une autorisation d'accès et d'un parking réservé à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

**Considérant** l'afflux important de spectateurs qui rejoignent à pied le stade Bollaert-Delelis en empruntant les voies publiques dont celles interdites à la circulation selon le plan en annexe ;

**Considérant** la nécessité de filtrer les spectateurs bénéficiant d'une autorisation d'accès et d'un stationnement réservé, se rendant au stade en véhicules ;

**Considérant** les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence, tant en raison de la menace terroriste que du risque routier ;

**Considérant** le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade ;

**Considérant** le contrat passé entre la société privée de surveillance et de gardiennage « AGORA » et le Racing Club de Lens, précisant que des missions de sécurité privée sur le périmètre de sécurité du stade lui sont confiées ;

**Considérant** la mission de la société « AGORA », sise 1 Parc du Bord des Eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso HENIN-BEAUMONT, d'assurer des missions de surveillance sur la voie publique et de filtrage des véhicules autorisés à accéder aux parkings situés dans le périmètre de sécurité du stade Bollaert-Delelis pour le compte du Racing Club de Lens ;

**Considérant** les matchs à domicile de l'équipe du Racing Club de Lens, programmés selon le calendrier établi par la Ligue de Football Professionnel (annexe 1) et les rencontres préparatoires ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lens ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du dispositif général de sécurité des manifestations sportives se déroulant au stade Bollaert-Delelis, placé sous la direction du Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lens-Agglomération ou de son représentant, les agents de sécurité de la société « AGORA » sont autorisés sur la voie publique, à mettre en place les barrières et les herses anti-intrusion destinées à assurer la protection et la sécurité des spectateurs se rendant à pied au stade, et à filtrer l'accès des spectateurs se rendant en véhicule sur les parkings qui leur sont réservés, situés dans le périmètre de sécurité élargi du stade. Cette autorisation est valable sur les 12 points de protection et de filtrage figurant sur le plan joint en annexe. Ce périmètre est matérialisé par des barrières « vauban » munies de la signalisation réglementaire. Le périmètre est activé lors de chaque match, à H-2 heures et levé sur ordre du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant présent au PC sécurité.

**Article 2 :** Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3 :** La mise en place du dispositif général de sécurité est arrêtée pour chaque match lors d'une réunion préparatoire présidée par le sous-préfet de Lens. La durée de validité de la présente autorisation est d'un mois à compter du 12 mai 2023 à 00 h 00.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les maires de Lens et de Liévin, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général du RC Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et au directeur de la société AGORA.

Le Préfet

Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la Mer et au Littoral 62-80  
Service des affaires maritimes et du littoral  
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL  
DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT , préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 10 août 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à titre professionnel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M. Edouard GAYET directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**CONSIDERANT** les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2023 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** la mise à jour des dossiers de demande de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2023 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe I.

**Article 2 :**

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe II sous réserve de la validation de la formation « pêche maritime à pied à titre professionnel » dispensée par le centre de formation professionnelle pour adultes (CFPPA) de Coutances depuis le 28 février 2023 et qui s'achèvera le 17 mai 2023.

**Article 3 :**

Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cédex ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Les sous-préfets de Calais, Boulogne-sur-Mer et Montreuil-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet  
Par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Edouard GAYET

Ampliation :

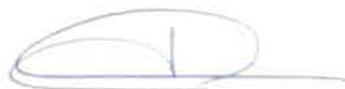
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfectures de Calais- Boulogne-sur-mer - Montreuil

Copies :

- DDTM 62/ DML/SAML/ECAM, GDPML et ULAM 62
- CRPMEM des Hauts de France
- Groupement de gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)
- Dossier – Coll. chrono

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 04 MAI 2023**  
**Portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023**

**Pour le Préfet**  
**Par délégation**  
**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**



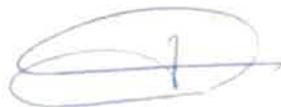
**Edouard GAYET**

**Annexe I de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais portant attribution du permis national**  
**De pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024**

<b>NOM Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>N° permis national</b>
<b>BARDEAUX Stéphane</b>	19 novembre 1968	2023PAP0620001713
<b>FOURCROY Fabrice</b>	15 mai 1970	2023PAP0620000186
<b>GIROUX Christian</b>	8 février 1962	2023PAP0620000219
<b>MARTIN née RAGEOT Nicole</b>	5 mai 1949	2023PAP0620000357
<b>PIQUET Patrick</b>	20 mai 1964	2023PAP0620000405
<b>PONT Jimmy</b>	19 juillet 1985	2023PAP0620000408
<b>SEILLIER Clotaire Auguste (père)</b>	6 février 1949	2023PAP0620000431
<b>SEILLIER Hugues (Fils)</b>	3 mai 1982	2023PAP0620001882
<b>SEILLIER Philippe</b>	13 décembre 1952	2023PAP0620000433
<b>SEILLIER Pierre</b>	21 mai 1963	2023PAP0620000434
<b>SUEUR Emmanuel</b>	29 avril 1973	2023PAP0620000442
<b>VEILLEROY Jean-Philippe</b>	28 juillet 1980	2023PAP0621000686

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 04 mai 2023  
Portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023**

**Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**



**Edouard GAYET**

**Annexe II de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais portant attribution du permis national  
De pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024  
Sous réserve de la validation de la formation de pêche à pied en cours**

<b>NOM Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>N° permis national</b>
<b>BRASSE Antoine</b>	27 janvier 1990	2023PAP0621000246
<b>DUPUIS Steeve</b>	1er décembre 1983	2023PAP0620001936
<b>HARREWYN née SEILLIER Marina</b>	10 février 1974	2023PAP0620001863



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la Mer et au Littoral 62-80  
Service des affaires maritimes et du littoral  
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL  
DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT , préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 10 août 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à titre professionnel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M. Edouard GAYET directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2023 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe I.

**Article 2 :**

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe II sous réserve de la validation de la formation « pêche maritime à pied à titre professionnel » dispensée par le centre de formation professionnelle pour adultes (CFPPA) de Coutances depuis le 28 février 2023 et qui s'achèvera le 17 mai 2023.

**Article 3 :**

Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

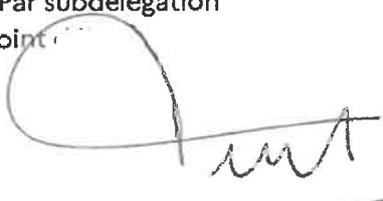
**Article 5 :**

Les sous-préfets de Calais, Boulogne-sur-Mer et Montreuil-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 17 avril 2023

Pour le Préfet  
Par subdélégation

Le directeur adjoint

  
Luc FERET

Ampliation :

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfectures de Calais- Boulogne-sur-mer - Montreuil

Copies :

- DDTM 62/ DML/SAML/ECAM, GDPML et ULAM 62
- CRPMEM des Hauts de France
- Groupement de gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)
- Dossier – Coll. chrono

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023  
 Portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023

Pour le Préfet  
 Par délégué  
 Le directeur départemental des territoires et de la mer *adjoint*

  
 Luc FERET

Annexe I de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais portant attribution du permis national  
 De pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024

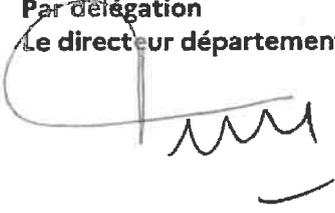
NOM Prénom	Date de naissance	N° permis national
BERIEAU Christophe	9 mai 1968	2023PAP0620000017
COUSIN Alain	26 mai 1969	2023PAP0620000077
COUSIN Damien	20 mai 1994	2023PAP0620001896
COUVELARD Daniel	27 juin 1959	2023PAP0620000078
DE KEERSMACKER Hugo	15 mars 1990	2023PAP0621000688
DESSURNE Roland	19 septembre 1962	2023PAP0620000143
DROLET José	27 mars 1967	2023PAP0621000689
DUCLOY Jimmy	23 mai 1979	2023PAP0620001897
FROMENT Sabrina	7 mars 1977	2023PAP0620001909
GAMAIN Hervé	24 avril 1967	2023PAP0620000207
GAMBIER Jean-Marie	10 août 1963	2023PAP0620000212
GILLIE Damien	3 octobre 1985	2023PAP0620001895
GILLIE Jérémy	31 janvier 1989	2023PAP0621000701
JOUGLET Bruno	8 juillet 1967	2023PAP0620000253
LEMAN Philippe	24 octobre 1960	2023PAP0620000304
LENNE Jean-Michel	5 janvier 1972	2023PAP0620000309
LEPRETRE Christophe	12 mai 1969	2023PAP0620000318
LEPRETRE Laurent	17 avril 1972	2023PAP0620000319
MAGNIEZ Alain	14 décembre 1961	2023PAP0620001746
MONIER née COUVELARD Marie-Louise	1 décembre 1949	2023PAP0620000380
NAVEL née MARTIN Nathalie	7 novembre 1968	2023PAP0620000381
NOURTIER Yohan	9 mai 1987	2023PAP0620001926
NOYON Jérôme	8 avril 1986	2023PAP0620001899
PENEL Christophe	2 octobre 1970	2023PAP0620000397
PENEL José	16 juillet 1973	2023PAP0620000398
PIQUET David	28 novembre 1984	2023PAP0620000404
PONT née BERIEAU Myriam	9 mai 1967	2023PAP0620000018
SEILLIER Claude	16 février 1980	2023PAP0620000429
SEILLIER Clotaire Charles (fils)	5 février 1979	2023PAP0620000430
SEILLIER Denis	22 octobre 1965	2023PAP0620001703
SEILLIER Hugues (père)	16 juillet 1961	2023PAP0620000432
SEILLIER née MARCQ Marie-France	11 juillet 1957	2023PAP0620000435
SEILLIER née SERGENT Michèle	16 janvier 1965	2023PAP0620000436
SEILLIER Peggy née HENSLEGER	14 décembre 1973	2023PAP0620001877
SUEUR Jacky	26 novembre 1971	2023PAP0620000443
SUEUR Patrick	7 décembre 1978	2023PAP0620000445
SUEUR Philippe	28 avril 1974	2023PAP0620000446
SUEUR Quentin	3 mai 1998	2023PAP0621000702
TRICQUENEAUX Sébastien	23 mars 1974	2023PAP0620001927
VALLE Jean-Etienne	9 juillet 1990	2023PAP0620001710
VEILLEROY Perrette née LELIEVRE	26 novembre 1984	2023PAP0621000685
ZAMETICA Sébastien	14 novembre 1982	2023PAP0620000481

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023  
Portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023**

Pour le Préfet

Par délégué

Le directeur départemental des territoires et de la mer *adjoint.*



**Luc FERET**

**Annexe II de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais portant attribution du permis national  
De pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024  
Sous réserve de la validation de la formation de pêche à pied en cours**

<b>NOM Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>N° permis national</b>
<b>CALCOEN Ludovic</b>	1er août 1976	2023PAP0620001928
<b>DELLIAUX Stéphanie</b>	17 août 1978	2023PAP0620001929
<b>FAUQUET Jonathan</b>	24 février 1987	2023PAP0621000254
<b>FOURMEAU Jean-Charles</b>	22 mars 1987	2023PAP0620001937
<b>LEMAN Rémy</b>	6 octobre 1997	2023PAP0621000255



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la Mer et au Littoral 62-80  
Service des affaires maritimes et du littoral  
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL  
DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT , préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 10 août 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à titre professionnel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M. Edouard GAYET directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Considérant** les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2023 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;

**Considérant** qu'au mois d'avril 2023, M. PAQUE Gaëtan a interrompu la formation dispensée, du 28 février 2023 au 17 mai 2023, par le centre de formation professionnelle pour adultes (CFPPA) de Coutances et qu'il ne pourra donc pas valider la formation ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel n° 2023PAP0620001883, pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024, est refusée à M. PAQUE Gaëtan, né le 10 juin 1985.

**Article 2 :**

Le refus d'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle sera inscrit dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cédex ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

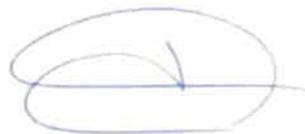
**Article 4 :**

Les sous-préfets de Calais, Boulogne-sur-Mer et Montreuil-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **04 MAI 2023**

Pour le Préfet  
Par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Edouard GAYET

Ampliation :

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfectures de Calais- Boulogne-sur-mer - Montreuil

Copies :

- DDTM 62/ DML/SAML/ECAM, GDPML et ULAM 62
- CRPMEM des Hauts de France
- Groupement de gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)
- Dossier – Coll. chrono



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 4 mai 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/951074582  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 avril 2023 par Madame Mesmine HERBERT en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11 rue du Porion à BARLIN (62620).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **REVELATION MH** », **11 rue du Porion à BARLIN (62620)**, enregistré sous le numéro **SAP/951074582**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison de linge repassé**
- **livraison de course à domicile**
- **prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a small arrowhead at the top left.

Fabrice RINGEVAL



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant  
à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais  
Mme Perrine LETURQUE**

---

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-1-1, R.472-1 et R. 472-7 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais et l'avis d'appel à candidatures en date du 07 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général par M. Jean Richert, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant agrément de Mme Perrine LETURQUE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le courriel du 14 avril 2023 de Mme Perrine LETURQUE demandant le retrait de son agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est donné acte à Mme Perrine LETURQUE du retrait de son agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Pas-de-Calais, à compter du 14 juin 2023.

**Article 2** – L'arrêté du 24 mars 2023 est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le secrétaire général par interim de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras, aux juridictions intéressées et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,

  
Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Mobilité Infrastructures

ARRAS, le **05 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR  
LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE CIRCULATION**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des postes d'enquêtes désigné ci-après et selon le planning suivant :

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période de report. Le report ne concerne qu'une journée par poste.

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
62102	sens 1	RD943 PR51+694	Lambres	Le jeudi 25 mai 2023	De 6h45 à 19h	Un mardi ou un jeudi Du 01 juin au 29 Juin 2023
	sens 2	RD943 PR51+694	Lambres			

**Article 2 :** L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique. L'arrêt des véhicules sur la route départementale est provoqué par la mise en place d'un feu temporaire. Les enquêteurs se positionnent sur la gauche, côté conducteur, quand tous les véhicules sont à l'arrêt en pleine voie. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant. Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

**Article 3 :** Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

**Article 4 :** Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

**Article 5 :** L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière est apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

**Article 6 :** Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

**Article 7 :** La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.

**Article 8 :** Le présent arrêté est affiché à proximité de chaque poste d'enquête.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, M. le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord /AGR Ouest ;

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ;

M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais / direction de la mobilité et du réseau routier

M. le maire de Lambres.

Le préfet,



Jacques BILLANT

## DECISION 2023-232

### Délégation de signature

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6142.7 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU l'arrêté portant nomination de monsieur Christian BURGI, en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de la Région de Saint Omer et d'Aire-sur-la-Lys en date du 27 août 2021, et son procès-verbal d'installation en date du 20 septembre 2021,
- Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2022-268 en date du 31 mai 2022,

Décide,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Monsieur Christian BURGI**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les marchés et contrats,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à **Madame Laura CHARLES**, Attaché d'Administration Hospitalière en cas d'absence ou empêchement du Directeur, **Monsieur Christian BURGI** sur :

- Les notes de service,
- Les états de frais de déplacement des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Tous courriers, documents, notes d'information, qu'il paraît utile de faire signer par le Directeur.

#### **Article 3**

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes au matériel, aux fournitures, aux linges, aux déchets, aux prestations diverses, dans la limites des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, responsable du service achats.

.../...

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires...) reste de la seule compétence de **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux travaux, aux fournitures de maçonnerie, de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de peinture, de signalétique, de sécurité dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier. Et en cas d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier OBERT**, Technicien Supérieur Hospitalier pour les services techniques et service de sécurité incendie.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager les dépenses d'investissements et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du service achats.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, Chargé de la Direction des Affaires Financières, de la Patientèle et des Systèmes d'Information, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux fournitures, à l'entretien et à la maintenance du matériel informatique et téléphonique dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe en charge du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

#### Article 4

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, Chargé de la Direction des Affaires Financières, de la Patientèle et des Systèmes d'Information, aux fins de signer au nom du Directeur, les pièces justificatives de dépenses et de recettes. En cas d'absence de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Laurence RUSINEK**, Responsable des Finances.

Délégation permanente est donnée à **Madame Laurence RUSINEK**, Responsable des Finances, aux fins de signer les documents relatifs aux mesures d'organisation de ses services soit :

- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,
- Les permissions de sorties,
- Les correspondances avec les fournisseurs relatives au paiement des factures.

#### Article 5

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal BRASSART**, Cadre Supérieur de Santé, pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### Article 6

En l'absence de **Monsieur Christian BURGI**, Directeur, et de **Madame Laura CHARLES**, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée et à défaut à **Madame Laurence TARTARE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'effet de signer :

- tous documents d'ordre interne relatifs à la gestion courante des ressources humaines
- tous documents se rapportant à la gestion des œuvres sociales
- tous ordres de mission
- toutes conventions de stage.

.../...

## Article 7

**Monsieur Jean Nicolas CHATELET** : Pharmacien ou en son absence  
**Madame Jany DEBLOCK, Madame Laurence FLANDRIN, Monsieur Pierre-François LECLERCQ, Madame Valentine LERMYTE, Madame Valérie MAYNIAL, Monsieur Jean François MERLIN, Madame Nathalie TCHATCHOUA**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean Nicolas CHATELET**, Pharmacien, aux fins d'engager (commander), réceptionner (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses de la pharmacie dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

## Article 8

En l'absence de **Monsieur Christian BURGI, Directeur**, délégation est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, Chargé de la Direction des Affaires Financières, de la Patientèle et des Systèmes d'Information, et à défaut à **Madame Laurence RUSINEK**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer, le mandatement des dépenses y compris les dépenses de paye dans la limite des crédits autorisés pour l'année ainsi que l'émission des titres de recettes.

## Article 9 : délégation de signature sur les périodes de garde de direction

Ont délégation de signature pour tout sujet relevant de la garde administrative sur le périmètre des services du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys :

- Monsieur Pascal BRASSART, cadre supérieur de santé
- Madame Amandine BOUTTEMY, technicienne hospitalière
- Madame Laura CHARLES, attaché d'administration hospitalière
- Madame Laurence RUSINEK, adjoint des cadres
- Madame Laurence TARTARE, adjoint des cadres.

Ont délégation de signature pour tout sujet relevant de la garde administrative sur le périmètre des services du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys et pouvoir de réforme des décisions des personnes citées sur la liste ci-dessus, les participants à la garde administrative de la direction commune CHRSO – CH Aire sur la Lys comme suit :

- Madame Aurélie BERNARD, directrice adjointe
- Madame Maude BULTEZ, directrice adjointe
- Madame Julie CHERMEUX, directrice adjointe
- Monsieur Dominique DEMOLIN, directeur adjoint
- Madame Christine LEBAS, directrice adjointe.

## Article 10

La présente délégation sera notifiée aux intéressés, et publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La présente délégation fera l'objet d'un affichage général et sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

## Article 11

Cette délégation peut être modifiée ou annulée à tout moment.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 3 mai 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier  
d'Aire-sur-la-Lys,



Christian BURGI



## DECISION 2023-20

### Portant Délégation de signature

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6142.7 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté portant nomination de monsieur Christian BURGI, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer en date du 27 août 2021, et son procès-verbal d'installation en date du 20 septembre 2021,

Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n° 2022-80 en date du 23 décembre 2022,

Décide,

#### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur Christian BURGI**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes, sauf en cas d'application des articles 2 et 3 suivants ci-après :

- Correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les notes de service,
- Engagement des commandes d'investissement,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Les conventions,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Tous courriers, documents, notes d'information, qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.

## **Article 2 : Délégation par Intérim**

Pour chaque période d'intérim décidée par le Directeur, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des questions visées à l'article 1er, **Madame Aurélie BERNARD, Madame Maude BULTEZ, Madame Julie CHERMEUX, Monsieur Dominique DEMOLIN, Madame Christine LEBAS**, Directeurs Adjoints.

## **Article 3 : Délégation de signature sur les périodes de garde de direction**

Le Directeur de garde a délégation pour tout sujet relevant de la garde administrative. Les Directeurs-adjoints effectuant des gardes de direction administrative sont **Madame Aurélie BERNARD, Madame Maude BULTEZ, Madame Julie CHERMEUX, Monsieur Dominique DEMOLIN, Madame Christine LEBAS**.

## **Article 4 : Délégation dans le cadre des domaines d'attributions**

### ***Article 4.1 : Affaires générales-Contractualisations internes-Coopérations -***

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ**, Directrice Adjointe, chargée des affaires générales, des contractualisations internes et des coopérations, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues dans le cadre de ses attributions et d'engager les dépenses relatives aux affaires générales.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Maude BULTEZ** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

### ***Article 4.2 : Affaires Générales- Relations avec les usagers***

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ**, Directrice Adjointe, chargée des affaires générales, des contractualisations internes et des coopérations, aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, la gestion des dossiers contentieux en responsabilité civile et professionnelle auprès des assurances et des usagers.

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ**, Attaché d'Administration Hospitalière chargé des affaires générales et des relations avec les usagers, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les demandes de dossiers médicaux, les réquisitions judiciaires et les commissions rogatoires portant sur notamment sur la saisie de dossiers médicaux ou la communication d'informations dans le cadre d'enquêtes des forces de l'ordre, les dépôts de plainte et les démarches liées aux plaintes concernant notamment les plaintes pour violence, malveillance, dégradation concernant les biens et le personnel du CHRSO.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line LAIGLE**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée des affaires médicales.

#### ***Article 4.3 : Communication***

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ**, Directrice Adjointe, chargée des affaires générales, des contractualisations internes et des coopérations, aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion du service communication et aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) afférentes à la communication dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Audrey VALCKENAERE**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la communication.

#### ***Article 4.4 : Service social***

Délégation permanente est donnée à **Madame Anne-Sophie BAERT**, aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion du service social et l'attestation sur l'honneur relative aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide médicale de l'Etat (AME).

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Lucie COUSIN**, assistante sociale.

#### ***Article 4.5 : Direction de la Qualité et de la Gestion des risques***

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie BERNARD**, Directrice des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les courriers relatifs à la démarche qualité et à la gestion des risques et d'engager les dépenses relatives à la Qualité et à la Gestion des risques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Anne-Sophie HARDY**, technicien hospitalier, Responsable qualité et gestion des risques, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la démarche qualité et à la gestion des risques.

#### ***Article 4.6 : Direction de la Filière Gériatrique***

Délégation permanente est donnée à **Madame Maude BULTEZ, Directrice Adjointe, chargée des affaires générales, des contractualisations internes et des coopérations**, aux fins de signer les documents et courriers relatif au secteur de gériatrie, notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets de la Filière Gériatrique, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe et **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice Adjointe.

#### **Article 4.7 : Direction des Affaires Financières**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières, aux fins de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières, aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie OLIVARES**, Responsable des Finances.

#### **Article 4.8 : Direction du Système d'Information**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux fournitures, à l'entretien et à la maintenance du matériel informatique dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS** Directrice Adjointe en charge du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager les dépenses d'investissements inférieurs à 15 000€ (quinze mille euros) et de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe en charge du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Dominique DEMOLIN** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe en charge du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.

#### **Article 4.9 : Service Patientèle**

Délégation permanente est donnée à **Madame Corinne SAINGENEST**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée de la Patientèle, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service des admissions,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les gratifications pour les hébergés,
- Les lettres d'envoi des avis des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical,
- Les prises en charge de prestations inter-établissements.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MINNE**, adjointe administrative au service patientèle, à **Madame Sabine DENIS**, adjointe administrative au service patientèle, à **Madame Anne-Sophie COFFRE**, adjointe administrative au service patientèle, à **Madame Rebecca LEROY**, adjointe administrative au service patientèle.

#### **Article 4.10 : Direction des soins**

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie BERNARD**, Directrice des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Madame Nathalie ARQUISCH**, Cadre Supérieur de santé.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jordan CABRE**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Frédéric LEROY**, aide-soignant, agent de service mortuaire, **Monsieur Alexandre MOTHERON**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Nicolas DHORNE**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, **Monsieur Sébastien LHERBIER**, ASHQ, agent de service mortuaire et brancardier, à l'effet de signer les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire, et à effet de représenter le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour signer les déclarations de décès survenus au Centre Hospitalier et à déclarer en Mairie d'HELFAUT.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric LEROY** à l'effet de signer les réquisitions de la chambre mortuaire, et les levées de réquisition. En cas d'absence de **Monsieur Frédéric LEROY**, délégation est donnée à **Monsieur Alexandre MOTHERON**.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer les plans de prévention relatifs à la radioprotection.

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie BERNARD**, Directrice des Soins, pour signer les autorisations employeurs et les fiches d'évaluation individuelles à l'exposition relatives à la radioprotection.

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle VANOVERBERGHE** – **Monsieur Armand BREBION** – **Monsieur Gaëtan ZAREMBA**, Conseillers en

radioprotection pour l'enregistrement des équipements matériels lourds (EML) auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

#### **Article 4.11 : Direction des Ressources Humaines non médicales**

Délégation permanente est donnée à **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice Adjointe, pour les courriers et les mesures d'organisation liés à l'activité de la Direction des Ressources Humaines non médicales, d'engager, de réceptionner et de liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Délégation permanente est donnée à **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice Adjointe, pour signer les actes relatifs au personnel non médical concernant :

- La gestion des effectifs, des affectations et mobilités : affectation et changement de service du personnel, départ en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décision liée aux arrêts de travail, accident de travail et de trajet, maladie professionnelle, congés de longue maladie et de longue durée
- La gestion des carrières : évaluation, décisions d'avancement d'échelons, de changement de grade, de reclassement
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absences et de déplacements, ordres de missions permanents ou temporaires) ;
- La discipline (engagement de la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels
- L'amélioration des conditions de travail et les risques professionnels ;
- La gestion des arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ;
- La gestion du recrutement (validation des demandes de recrutement, gestion des concours, décision de recrutement, de mise en stage et de titularisation) ;
- Les contrats de travail : recrutement, résiliation et licenciement (tout type de contrat) ;
- Les conventions de formation et de stage ;
- Les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique ;
- Les élections professionnelles du Comité Social d'Etablissement et des Commissions administratives paritaires locales et départementales ;
- Les convocations du Comité social d'établissement et le procès-verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation ;
- La gestion de la paye (engagement et liquidation de la paye, éléments variables de paye, bordereaux de charges sociales)
- Les actes et décisions liés aux autorisations de formations pour le personnel administratif et technique ;
- La gestion des assignations des agents en cas de grève ;
- La gestion des états des frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie SYS**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, hors ce qui concerne les convocations du Comité social d'établissement et le procès-verbal des séances

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie SYS**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, aux fins de signer au nom du Directeur Ressources Humaines, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Attestations CAF, diverses,
- Autorisation d'absence,
- Courriers divers (convocation, temps partiel, autorisation heure de grossesse, congé maternité, paternité, disponibilité, demande de stage : courrier et convention, mise en stage, demande d'emploi, attestation de présence),
- Bordereau d'envoi ARS (comité médical),
- Ordre de mission (hors cadres administratifs et le personnel sous l'autorité du Directeur),
- Dossier validation CNRACL,
- Documents IRCANTEC,
- Relevés de prestations santé
- Courriers d'information et d'accompagnement et bordereaux de transmissions,
- Déclaration d'embauche,
- Attestation d'arrêt maladie,
- Certificats pour validation de service,
- Attestation d'Allocation perte d'emploi,
- Demande d'attestation mensuelle d'actualisation,
- Demande de complément salaire maladie C.G.O.S,
- Congés annuels et exceptionnels des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie SYS, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline THERY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en charge du recrutement, pour tous documents en lien avec son domaine d'activité.
- **Madame Marine FRANCHOIS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les courriers et attestations en lien avec son domaine d'activité (gestion des carrières). En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane MAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Marion LE GARREC**, Adjoint Administratif, pour les convocations, attestations de présence, bordereaux d'envoi, courriers divers en lien avec son domaine d'activité (formation continue) et pour tous documents en lien avec la gestion du temps de travail.

#### **Article 4.12 : Direction des Affaires Médicales**

Délégation permanente est donnée à **Madame Julie CHERMEUX**, Directrice Adjointe, aux fins de :

- signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Affaires Médicales ;
- engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes au personnel médical dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation, ainsi que les frais de déplacements et ordre de mission ;
- signer les décisions, les contrats, les plannings, les éléments de paye relatifs aux ressources humaines médicales

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line LAIGLE**, Attachée d'Administration Hospitalière Principale.

**Article 4.13 : Direction du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement.**

Délégation permanente est accordée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes au matériel, aux fournitures, aux linges, aux déchets, aux prestations diverses, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du service Achats.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager les dépenses d'investissements et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du service Achats.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières et du Système d'Information et d'Organisation.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires...) reste de la seule compétence de **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux travaux, aux fournitures de maçonnerie, de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de peinture, de signalétique, de sécurité dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager les dépenses d'investissements et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BIVER, Ingénieur Hospitalier**.

Et en cas d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier OBERT**, Technicien Supérieur Hospitalier pour les services techniques et service de sécurité incendie.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Matthieu BIVER**, Ingénieur Hospitalier, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux fournitures, au matériel et prestations diverses dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du Service Achats.

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, aux fins d'engager les dépenses d'investissements et de réceptionner et liquider les commandes (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) l'ensemble des dépenses d'investissements correspondant aux codes opérations qui lui sont dédiés. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du Service Achats.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation du service Achats. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas LUBREZ**, Responsable du Service Achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour les dépenses d'exploitations selon les comptes mentionnés dans le tableau ci-dessous.

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est donnée à **Madame Ludivine DEREPPER**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour le service Biomédical.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Ludivine DEREPPER**, Technicien Supérieur Hospitalier reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de l'atelier biomédical.

#### **Article 4.14 : Dépenses pharmaceutiques**

Délégation permanente est donnée au **Docteur Jany DEBLOCK**, Chef de Service de la Pharmacie, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du

service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux produits pharmaceutiques et produits à usage médical, aux dispositifs médicaux dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Nicolas CHATELET, Madame Laurence FLANDRIN, Monsieur Pierre-François LECLERCQ, Madame Valentine LERMYTE, Madame Valérie MAYNIAL, Monsieur Jean-François MERLIN, Madame Nathalie TCHATCHOUA**, pharmaciens.

#### **Article 5 : Délégation dans le cadre des contrats de pôle**

Délégation permanente est donnée au **Docteur Zineddine BENCHIKH**, Chef de pôle Prestataires, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux fournitures, analyses et prestation diverses de laboratoire dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal DEFONTE**, Cadre de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine DUTOIT**, Cadre Supérieure de santé, cadre de pôle.

Délégation permanente est donnée au **Docteur Zineddine BENCHIKH**, Chef de pôle Prestataires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à **Monsieur Pascal DEFONTE**, Cadre de Pôle, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux prestations diverses et charges de radiologie dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mahadi AOUDIA**, Cadre de Pôle.

#### **Article 6 : Institut de Formation IFSI-IFSA**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic LESAGE**, Directeur des Soins Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aide- Soignant (e) pour :

- Les ordres de missions des élèves et personnel affectés à l'IFSI,
- L'ensemble des documents administratifs relatifs au déroulement du programme régional de formation,
- Les conventions de stages des étudiants et élèves de l'IFSI,
- Les contrats de formation professionnelle des étudiants et élèves de l'IFSI,
- Les conventions de formation en général concernant les étudiants et élèves de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Christine LEBAS**, Directrice Adjointe.

**Article 7 :**

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

**Article 8 :**

La présente délégation sera notifiée aux intéressés, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les signatures et paraphes des délégataires nommés dans les articles précédents sont joints à la présente délégation.

**Article 9 :**

Cette délégation peut être modifiée ou annulée à tout moment.

SAINT-OMER, le 4 mai 2023,

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région  
de Saint-Omer



**Christian BURGI**